

Contexte

Depuis 2014, les réformes de la formation professionnelle font évoluer les dispositifs des droits individuels à la formation et leurs modalités d'utilisation.

Depuis janvier 2015, chaque actif a la possibilité de créer son espace personnel sur le site www.moncompteformation.gouv.fr et depuis fin 2019 sur l'application : « mon compte formation ». Ce compte permet à son détenteur de choisir – sous certaines conditions - une formation dont le montant peut être totalement ou partiellement pris en charge par le CPF.

Public

Toutes personnes,

- de 16 ans et plus : salariés, agents publics, travailleurs non-salariés, personnes en situation de handicap travaillant en ESAT
 - Ces personnes sont appelées « Actifs ».
- en contrat CDD ou CDI ou Contrat Professionnel ou Contrat d'apprentissage ou Contrat Aidé
- dont la durée du travail est en temps plein ou en temps partiel
- n'ayant pas liquidé leurs droits à la retraite

Alimentation du CPF

- Depuis janvier 2020, les droits initialement alimentés en heures sont monétisés et alimentés de 500 € par an jusqu'à atteindre un plafond de 5 000 €.
- Les compteurs sont alimentés au mois d'Avril de l'année A sur la base des droits acquis lors de l'année A-1
- Les transmissions de données nécessaires à l'alimentation du compte se font par l'intermédiaire des différentes déclarations sociales effectuées par l'employeur.

Report des heures DIF vers le CPF

Pour les salariés ayant acquis des droits DIF avant janvier 2015, ils doivent créer leur compte pour y inscrire leur droits avant le 31/12/2020.

Après cette date :

1. Les droits DIF non-inscrits sur le site seront perdus
2. Les droits DIF mentionnés sur le compte ne seront plus modifiables

Les droits inscrits sont utilisables sans date limite connue à ce jour.

L'utilisation du CPF

Il peut être utilisé pour effectuer :

1. Une formation inscrite au Répertoire National de la Certification Professionnelle (RNCP) ou au répertoire Spécifique (RS)
2. Un bilan de compétences
3. Un parcours d'accompagnement VAE

Le salarié met en place lui-même sa formation via l'application « Mon compte formation ».

Différentes situations :

1. Le salarié se forme en dehors de son temps de travail et le coût de la formation est pris en charge par le montant dont il dispose sur son compte. En fonction de ce montant, il peut rester un solde à la charge du salarié.
Il n'a aucune obligation à prévenir son employeur
2. La formation se déroule tout ou partie sur le temps de travail : le salarié doit faire la demande auprès de son employeur qui n'a pas obligation d'accepter. Exemple : demande de CPF Projet de transition professionnelle (ex-CIF)